

Vincent **Egée**

En répondant à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation française (Civ. 1re, 16 avr. 2008, D. 2008. AJ. 1355, obs. Gallmeister ; D. 2009. Pan. 332, obs. Serra et Williatte-Pellitteri ) , la Cour de justice des Communautés européennes rend un arrêt d'une très grande importance théorique et pratique.

La décision ne manquera pas d'intéresser les praticiens du droit international privé de la famille. L'on sait, en effet, à quel point le droit communautaire est aujourd'hui indispensable dans le contentieux familial. Le règlement CE n° 2201-2003, dit « Bruxelles II *bis* », était cependant resté silencieux quant à la détermination du tribunal compétent pour juger du divorce d'époux ayant la double nationalité de deux Etats membres.

En l'espèce, un couple de hongrois émigre en France au début des années quatre-vingt. Les époux sont naturalisés français quelques années plus tard. En 2002, l'époux introduit une requête en divorce devant une juridiction hongroise. En 2003, son épouse saisit, quant à elle, les juridictions françaises d'une demande en divorce pour faute.

La cour d'appel de Paris déclare l'action de l'épouse recevable. Pour ce faire, elle décide que le jugement de divorce prononcé en Hongrie en 2004 ne pouvait pas être reconnu en France. Les époux possédaient pourtant la nationalité hongroise. Or la nationalité commune est un critère de compétence expressément prévu par l'article 3, 1, *b*), du règlement Bruxelles II *bis* (précédemment par l'art. 2, 1, *b*), du Règl. CE n° 1347-2000, dit « Bruxelles II »). Bref, la double nationalité élargit les éventuels chefs de compétence juridictionnelle. D'ailleurs, l'on pouvait ajouter également les domiciles des époux situés en France (cf. § 16).

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a saisi la CJCE de la question suivante : faut-il interpréter l'article 3, 1, *b*), du Règlement n° 2201-2003 comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'Etat du juge saisi et la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi ?

A cette première question, la CJCE répond en rappelant la méthode d'interprétation autonome (§ 38 et 39) et en prenant soin de souligner que l'article 3, 1, ne comporte aucun renvoi exprès au droit des Etats membres pour déterminer la portée exacte du critère relatif à la « nationalité » (§ 39). Partant, en cas de double nationalité, le juge saisi « doit prendre en considération le fait que les juridictions de (l'autre Etat membre) auraient pu, en raison de la circonstance que les intéressés possèdent la double nationalité de ce dernier Etat, être (?) saisies conformément à l'article 3, 1, *b*), du règlement n° 2201-2003 ».

Pour déterminer la compétence juridictionnelle en cas de double nationalité, la nationalité du for ne prime donc pas !

Les deux autres questions posées à la CJCE dépendaient très directement de cette affirmation. Il s'agissait de savoir, la nationalité du for ne primant pas, s'il convenait de retenir la nationalité la plus effective ou bien si les époux bénéficiaient d'une option ?

La réponse à cette double question recèle des implications théoriques fondamentales. De toute évidence, la CJCE conçoit le règlement Bruxelles II *bis* comme un très large éventail de compétences juridictionnelles. Ceci ne surprend guère et correspond bien à l'esprit du texte (cf. Geouffre de la Pradelle et Niboyet, Droit international privé, LGDJ, n° 451 ; Bureau et Muir Watt, Droit international privé, PUF, n° 755).

Poursuivant dans cette voie, la Cour précise que « tous les critères objectifs énoncés à cet article 3, 1, sont alternatifs » (§ 48). La Cour de cassation française a, elle aussi, récemment tranché en faveur d'une telle absence de hiérarchie (Civ. 1re, 24 sept. 2008, D. 2008. AJ. 2438 ).

Cette affirmation conduit alors la Cour à évincer la prétendue primauté de la nationalité effective qui « aurait pour effet de restreindre le choix par des justiciables de la juridiction compétente, notamment dans l'exercice du droit de la libre circulation des personnes » (§ 53). Par conséquent, les époux qui possèdent la double nationalité peuvent « saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté » (§ 58 *in fine*).

Le professeur Nourissat avait souligné, en commentant l'arrêt de la Cour de cassation précité d'avril 2008, que la CJCE allait devoir trancher une question « fondamentale » et que sa solution aurait une « importance cruciale » (Nourissat, note ss. Civ. 1re, 16 avr. 2008, Procédures 2008. comm. 172). En effet, la Cour, en interprétant l'article 3, 1, dégage un nouveau chef de compétence, oublié par les rédacteurs du règlement. Ce faisant l'arrêt met très clairement l'accent sur l'idée de multitude des chefs de juridiction. Ceci ne va pas sans soulever des interrogations quant au risque de « ruée vers les tribunaux » (cf., au § 49, les arguments de l'épouse et du gouvernement polonais). On sait à quel point cette critique est récurrente en ce domaine.

Le rôle de la volonté est donc essentiel dans cet arrêt. Le professeur Nourissat soulignait ainsi aussi qu'« en permettant aux époux de choisir le juge de l'une ou l'autre de leurs nationalités communes, on anticipe (...) l'admission des clauses d'élection de for que promeut le règlement « Rome III » en cours de discussion » (Nourissat, note préc. ; sur le projet de règlement Rome III, V. Barrière-Brousse et Lardeux, La révision du règlement Bruxelles II *bis* : perspectives communautaires sur les désunions internationales, D. 2008. Chron. 625 .

Mots clés :

CONFLIT DE JURIDICTIONS * Divorce * Règlement CE du 27 novembre 2003 * Nationalité des époux